

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

1.1 Il est constitué par les présentes une Association internationale sans but lucratif dénommée « Vétérinaires Sans Frontières International », en abrégé « VSF International » ou « VSF-Int » AISBL.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront sa dénomination suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

### Article 2 : But social

2.1 La vision de Vétérinaires Sans Frontières International (VSF-Int) est résumée par le slogan: Des animaux sains, des humains en bonne santé, un environnement durable.

2.2 VSF International est un réseau d'associations sans but lucratif qui agissent dans le domaine de la santé et du bien-être animal, de l'élevage et de l'agriculture en utilisant une approche globale, intégrant la santé humaine, la santé animale et la protection de l'environnement, et qui poursuit des objectifs humanitaires, scientifiques, de développement (compris comme développement structurel, réhabilitation et aide humanitaire), de sensibilisation et de plaidoyer.

Les organisations membres du réseau soutiennent les personnes dont les moyens d'existence dépendent de l'élevage et de l'agriculture, indépendamment de leur statut ethnique ou de leur conviction religieuse.

2.3 VSF International considère que:

- La souveraineté et la sécurité alimentaires sont des droits humains fondamentaux ;
- La relation saine et durable entre les humains, les animaux et leur environnement est essentielle au développement et au bien-être des populations ;
- Les soins vétérinaires qui permettent d'atteindre la sécurité alimentaire sont cruciaux pour améliorer les moyens d'existence des populations vulnérables.

2.4 La mission de VSF International est de renforcer ses membres pour remplir leur mission par la mise en réseau, la collaboration sur des projets et le partage d'informations et d'expériences pour l'amélioration du bien-être des populations défavorisées.

2.5 L'Association dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

### Article 3 : Activités proposées

3.1 Pour atteindre son but, l'Association se propose notamment de :

- a. Renforcer le réseau basé sur une philosophie commune, des principes éthiques et le respect mutuel pour atteindre un objectif commun. VSF International encourage ses membres à coordonner leur couverture géographique, à partager et unir leurs ressources humaines et à

rassembler et partager dans le réseau des informations concernant les expériences, les approches, les outils sur le terrain et les résultats.

- b. Sensibiliser sur le rôle positif de l'élevage et de l'agriculture familiale comme un facteur clé pour le développement de moyens d'existence durables.
- c. Promouvoir l'échange ouvert d'informations notamment sur les approches agro-zootechniques, la gestion des ressources naturelles, la biodiversité, l'atténuation des effets et l'adaptation au changement climatique, la résilience, la préparation aux catastrophes et leur gestion, l'égalité économique et sociale et l'éducation au développement.

3.2 VSF-International s'engage à :

- a. Promouvoir l'échange d'expériences entre ses membres et les partenaires locaux, et contribuer au renforcement des capacités en utilisant des approches participatives.
- b. Renforcer la capacité de ses membres à faire du plaidoyer auprès de leurs partenaires et parties prenantes.

#### **Article 4 : Durée**

4.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 : Siège social**

5.1 Le siège social est établi à Avenue Paul Deschanel 36-38, à 1030 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré partout en Belgique, moyennant le respect de la législation linguistique sur simple décision du Conseil d'Administration.

5.2 L'Association peut également, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **Article 6 : Membres de l'Association**

6.1 L'Association se compose de personnes morales à but non lucratif, légalement constituées suivant les lois et usages de leurs pays d'origine. Une seule catégorie de membres est définie : les membres effectifs.

6.2 Un registre des membres est tenu au siège de l'Association. Ce registre comprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de ceux-ci.

#### **Article 7 : Droits et obligations des membres**

7.1 Les membres de l'Association bénéficient de tous les droits que leur accordent la législation belge, les présents statuts et toute règle interne que l'Association est susceptible de mettre en place. Chaque membre a notamment le droit de :

- bénéficier des services de l'Association ;
- demander au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale ;

- participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- obtenir du Conseil d'Administration des informations relatives aux activités de l'Association, et de consulter ses comptes et documents financiers ;
- déposer une demande formelle dûment motivée de radiation d'un membre du Conseil d'Administration.

7.2 Les membres de l'Association sont soumis aux obligations que leur imposent la législation belge, les présents statuts et toute règle interne adoptée par l'Assemblée Générale. Chaque membre a notamment l'obligation de:

- verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- participer activement à l'Association, et contribuer aux tâches assignées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Admission des membres**

8.1 Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale, qui statue à l'unanimité sur les demandes d'admission présentées.

8.2 Si l'admission est approuvée, le nouveau membre signe une lettre par laquelle il stipule son accord avec les valeurs de l'Association et les conditions précisées dans le Règlement d'ordre intérieur. Le membre est alors accepté comme faisant partie de l'Association.

8.3 Le Règlement d'ordre intérieur règle les détails de la procédure d'admission.

### **Article 9 : Exclusion des membres**

9.1 La qualité d'adhérent se perd par :

- a. **La démission.** Les membres de l'Association peuvent démissionner à tout moment en envoyant une lettre explicative au Conseil d'Administration.
- b. **Sa dissolution** suivie d'une liquidation.
- c. **L'exclusion** prononcée par l'Assemblée Générale. Tout membre de l'Association peut être exclu dans les cas suivants :
  - le non-respect des statuts et de ses obligations ;
  - le défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels écrits ;
  - le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux Assemblées Générales consécutives ;
  - les agissements ou déclarations qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Association.

9.2 L'exclusion de membres de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale lors d'un vote qui requiert la majorité de deux tiers, les membres concernés devant être, au préalable, informés par le Conseil d'Administration de la décision envisagée à leur égard et invités à produire tous arguments de défense, soit par écrit, soit par comparution personnelle à l'Assemblée Générale. Elle prend effet immédiatement. Le Conseil d'Administration peut suspendre le membre visé, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

### **a. Composition**

10.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum trois personnes physiques élues parmi les associations membres, à la majorité simple des membres de l'Association et à bulletin secret. Chaque membre peut être représenté par un administrateur au maximum.

10.2 Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans.

10.3 Le Conseil d'Administration se compose au minimum :

- d'un-e Président-e,
- d'un-e Vice-Président-e,
- d'un-e Trésorier-ère.

### **b. Candidatures**

10.4 Avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration invite les membres à présenter leurs candidat-e-s aux élections pour les postes vacants. Chaque membre ne peut occuper qu'un seul poste au sein du Conseil d'Administration.

10.5 L'Assemblée Générale devra élire, à majorité simple et à bulletin secret :

- le/la Président-e,
- le/la Vice-président-e,
- le/la Trésorier-ère,
- les autres membres du Conseil d'Administration.

### **c. Le/la Président-e**

10.6 L'Assemblée Générale élit un-e Président-e en son sein pour une durée de deux ans.

10.7 Le/la Président-e représente l'Association devant les tiers. Il/elle l'engage dans tous ses actes juridiques et judiciaires. Il/elle dispose de la signature sociale qu'il/elle peut déléguer. Il/elle préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

10.8 En cas d'urgence, le/la Président-e peut prendre toutes les décisions que commande l'intérêt de l'Association, dans le respect des valeurs de l'Association, du mandat qui lui est confié par l'AG et le Règlement d'ordre intérieur, décision qu'il/elle soumettra à la ratification du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

### **d. Le/la Vice-Président-e**

10.9 L'Assemblée Générale élit en son sein et pour une durée de deux ans un-e Vice-Président-e, qui peut agir au nom de l'Association pour sa gestion journalière et qui peut remplacer le/la Président-e dans des cas dument justifiés.

### **e. Le/la Trésorier-ère**

10.10 Le/la Trésorier-ère est élu-e par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration, pour une durée de deux ans. Sous réserve d'une décision prise à l'unanimité et pour justes motifs, l'Assemblée Générale peut relever le/la Trésorier-e de ses fonctions à tout moment.

10.11 Le/la Trésorier-e est en charge de préparer le bilan pour les Assemblées Générales ; effectuer des paiements avec l'autorisation du/de la Président-e et effectuer toutes les tâches de suivi financier et budgétaire pour le compte de l'Association.

#### **f. Fin du mandat**

10.12 La fonction de membre du Conseil d'Administration prend fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, expiration du mandat ou révocation par le Conseil d'Administration.

10.13 Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner en cours de fonction moyennant un préavis de trois mois.

10.14 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration**

11.1 Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il décide des actions, convoque l'Assemblée Générale et, plus généralement, dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'Association et assurer la réalisation de ses buts.

11.2 Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il peut passer tous contrats et conventions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association.

11.3 L'Association est représentée à tous les actes qui l'engagent, même aux actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi qu'en justice, soit par le/la Président-e soit par le/la Vice-Président-e.

### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

12.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ainsi que lorsque la moitié des membres en fait la demande. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le/la Président-e, le/la Vice-Président-e ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'Administration.

12.2 Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

12.3 Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre membre. Cependant, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

12.4 Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la Président-e et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association, dont tous les membres pourront prendre connaissance à première demande et/ou dans un registre online accessible à tous les membres.

12.5 Les autorisations, les notifications et les votes reçus par écrit sont annexés aux dits registres. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par le/la Président-e.

### **Article 13 : L'Assemblée Générale**

13.1 L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

13.2 Chaque association membre désigne un-e délégué-e chargé-e de la représenter au sein de l'Association VSF-Int et transmet son nom, par écrit, au/à la Président-e. Ces délégués ont les pouvoirs de prendre les décisions, d'agir au nom et pour le compte de l'Association à laquelle ils appartiennent.

### **Article 14 : Attributions de l'Assemblée Générale**

14.1 L'Assemblée Générale élit et peut révoquer à tout moment les membres du Conseil d'Administration. Elle décide de la stratégie et du plan d'action annuel, vote le budget et approuve les comptes de l'exercice. Elle se prononce sur l'admission des nouveaux membres et l'exclusion de membres. Elle fixe les cotisations des membres et les modalités de leur paiement.

14.2 L'Assemblée Générale peut décider la modification des statuts et se prononce, y compris en adoptant un règlement d'ordre intérieur, sur l'interprétation et les modalités d'application de ceux-ci. Elle peut prononcer la dissolution de l'Association et décider l'attribution de sa liquidation.

### **Article 15 : Réunion de l'Assemblée Générale**

#### **a. Fréquence**

15.1 L'Assemblée Générale se réunit avec la fréquence définie dans le Règlement d'ordre intérieur. Il sera tenu une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Pareille assemblée peut être convoquée à tout moment soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande des membres de l'Association réunissant ensemble au minimum un cinquième des voix.

#### **b. Convocations**

15.2 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins 60 jours avant celle-ci. La convocation mentionne les jours, l'heure et lieu de la réunion et formule le projet d'ordre du jour.

15.3 Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

#### **c. Représentation**

15.4 Toute membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire qui devra lui-même être membre. Cependant, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **d. Tenue de l'Assemblée.**

15.5 L'Assemblée est présidée par un-e Président-e de séance étant soit le/la Président-e du Conseil d'Administration, soit le/la Vice-président-e, soit un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

15.6 Chaque membre dispose d'une voix.

15.7 L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'avec un quorum d'au moins 2/3 des droits de vote des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. A

défaut de quorum, une deuxième assemblée peut être réunie, habilitée à délibérer sans quorum. Sont exclus des quorums de vote les votes blancs ou nuls, mais non les abstentions.

15.8 Les décisions sont prises:

- à l'unanimité pour les admissions de nouveaux membres ;
- à la majorité des deux/tiers lorsque l'Assemblée statue sur l'exclusion d'un membre, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ;
- à la majorité simple des suffrages exprimés pour toutes les autres décisions.

#### **e. Vote par correspondance.**

15.9 Les membres peuvent voter par correspondance selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

#### **f. Procès-verbaux.**

15.10 Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne un délégué chargé de rédiger le procès-verbal. Le procès-verbal d'une Assemblée est approuvé lors de l'Assemblée suivante. La personne qui préside la nouvelle Assemblée en signe alors un exemplaire. Le procès-verbal est ensuite conservé dans un registre au siège de l'Association et/ou dans un registre online accessible à tous les membres.

### **Article 16 : Exercice social**

16.1 L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de la même année.

### **Article 17 : Comptes annuels**

17.1 Chaque année le Conseil d'Administration est tenu de soumettre les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 18 : Dissolution**

18.1 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts de l'association.

18.2 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution, aucun membre de l'Association n'a un droit quelconque sur l'actif de celle-ci. L'actif net subsistant éventuellement après règlement de toutes dettes ou charges est dévolu à une autre organisation sans but lucratif, poursuivant des objectifs similaires.

### **Article 19 : Règlement d'ordre intérieur**

19.1 Un Règlement d'ordre intérieur incluant des détails pratiques complémentaires aux règles fixés par les présents statuts peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Le Règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification à celui-ci doivent être approuvés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

## **Article 20 : Dispositions générales**

20.1 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale et publiés sur le Moniteur Belge le 11 Juin 2015.*